



Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	19	19

SEANCE DU
26 MAI 2026

Date de la convocation : 26 mars 2026
Date d'affichage de la convocation : 26 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-six mai à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER – Pascale VERDIER - Frédérique LAURENT - Emilie BOYAS - Chantal LALANDE - Evelyne PORTE - Virginie POURCEAU

MM. Laurent PARIS – Pascal TEULIER – Romain BAREAU – Martin BABEL - Mickael BIGE - Jean-Pierre DAGONNEAU – Franck GILARD - Fabien TRIHAN

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Alison BOITTIAUX (procuration à Mickael BIGE), Eliane BLANCHE (procuration à Chantal LALANDE), Michel HENRY (procuration à Catherine GAUTIER), Philippe MAREAU (procuration à Frédérique LAURENT)

ABSENTS : /

M. Franck GILARD est nommé secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération N° 2026_05_DEL 01
SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITON DU FILM DES 24h DU
MANS AVEC L'ACO**

Rapporteur : Laurent PARIS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la commune de promouvoir des animations et actions culturelles auprès du public ;

Considérant la proposition de l'Automobile Club de l'Ouest (ACO) relative à la mise à disposition du film des 24 Heures du Mans ;

Considérant l'accord donné par l'ACO pour la diffusion du film le 05 juin 2026, avec deux séances prévues à 18h30 et 21h00 à l'occasion de l'évènement *Rouillon sur la ligne de départ* ;

Considérant le projet de convention proposé par l'ACO,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition du film des 24 Heures du Mans avec l'Automobile Club de l'Ouest (ACO) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- **PRÉCISE** que la diffusion du film est prévue le 05 juin 2026 avec deux projections programmées à 18h30 et 21h00

- **PRÉCISE** que la mise à disposition du film par l'Automobile Club de l'Ouest (ACO) est réalisée à titre gratuit ;
- **PRÉCISE** que les modalités techniques de mise à disposition seront définies dans la convention à intervenir.

Présents : 15

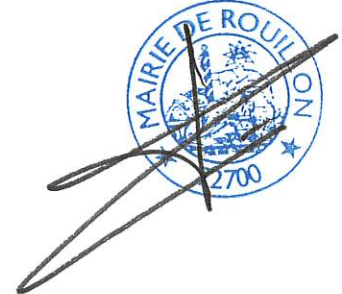
Votants : 19

Abstention : 0

Pour : 19

Contre : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire



MAIRIE DE ROUILLON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr



Convention Commune de ROUILLON - ACO Projection du Film Officiel des 24 Heures du Mans 2025

ENTRE

L'Automobile Club de l'Ouest, association loi 1901, enregistrée sous le SIREN n° 775 652 316, dont le siège social est Circuit des 24 heures, 72019 LE MANS Cedex 2, représentée par Monsieur Pierre FILLON, Président, lui-même représenté aux fins des présentes par Monsieur Sébastien PASSEDOUET, Directeur Club ACO, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « l'ACO »,

D'une part,

ET

Commune de ROUILLON, commune, enregistrée sous le SIREN n°217 202 175, dont le siège social se situe Mairie, 4 rue de l'Eglise, 72700 ROUILLON, représentée par Monsieur Laurent PARIS, Maire, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « Commune de ROUILLON »,

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les Parties » et individuellement « la Partie ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

La Commune de ROUILLON est intéressée pour diffuser le « Film Officiel des 24 Heures du Mans 2025 » dans le cadre d'un prologue de l'édition 2026 des 24 Heures du Mans ayant lieu le 05 juin 2026 (ci-après « l'Evènement »).

Les Parties se sont rapprochées afin de signer la présente convention (ci-après « le Contrat »).

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ACO autorise la Commune de ROUILLON à diffuser le « Film Officiel des 24 Heures du Mans 2025 » (ci-après « le Film ») le vendredi 05 juin 2026 dans le cadre de deux projections se déroulant à 18h30 puis 20h30 dans le Domaine de Vaujoubert, situé Route de la Vove, 72700 ROUILLON (ci-après l'Evènement).

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ACO

2.1. Diffusion du Film

L'ACO autorise la Commune de ROUILLON à diffuser le Film uniquement dans le cadre de l'Evènement. L'ACO autorise la Commune de ROUILLON à enregistrer une copie du Film avant l'Evènement sous réserve que la Commune de ROUILLON l'efface immédiatement après l'Evènement.



Convention Commune de ROUILLON - ACO

Projection du Film Officiel des 24 Heures du Mans 2025

Cette autorisation est consentie gratuitement.

L'ACO s'engage à remettre une copie du Film à la Commune de ROUILLON, au format DCP (Digital Cinema Package).

L'ACO, par le biais de Monsieur Bertrand CORBEAU, Président de la délégation territoriale ACO de la Sarthe, se chargera de remettre le DCP à la Commune de ROUILLON via un disque dur.

Il sera remis en main propre et devra être restitué à l'ACO en main propre également par un représentant de la Commune de ROUILLON.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE ROUILLON

3.1. Projection du film

La Commune de ROUILLON s'engage à diffuser le Film à la salle polyvalente du Domaine de Vaujoubert, à ROUILLON (72700) le vendredi 05 juin 2026 à 18h30 et 21h00.

La salle polyvalente du Domaine de Vaujoubert pourra accueillir environ 400 personnes.

Cet Evènement est gratuit et ouvert à tous.

La Commune de ROUILLON s'engage à ne pas utiliser la copie du Film remise par l'ACO à d'autres fins que pour les diffusions prévues le vendredi 05 juin 2026 à 18h30 et 21h00 et s'engage à l'effacer une fois la projection réalisée.

La Commune de ROUILLON s'engage à ne diffuser le DCP donnant accès à la copie du Film à aucune personne et à prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du Film.

La Commune de ROUILLON s'engage à conserver le DCP dans le coffre de la mairie avant la diffusion du Film et à le restituer avant le mardi 30 juin 2026.

Si la Commune de ROUILLON demande à un prestataire de diffuser le Film, elle devra vérifier auprès de lui que le Film a bien été effacé sur tous ses supports immédiatement après l'Evènement.

3.2. Promotion de l'évènement

La Commune de ROUILLON distribuera des flyers promouvant l'Evènement dont la diffusion du Film dans le mois précédant l'Evènement.

ARTICLE 4 : DUREE DU CONTRAT

Le Contrat prend effet le jour de la transmission du Film par l'ACO à la Commune de ROUILLON et prendra fin le mardi 30 juin 2026, après la restitution du disque dur à l'ACO par la Commune de ROUILLON et l'effacement du Film des fichiers de son prestataire de projection du Film.

Le Contrat ne pourra pas être reconduit par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : PROPRIETE INTELLECTUELLE- MARQUES ACO

5.1. Marques « ACO »



Convention Commune de ROUILLON - ACO

Projection du Film Officiel des 24 Heures du Mans 2025

La Commune de ROUILLON s'engage à ne pas effectuer de dépôts sur quelque territoire que ce soit et dans quelques classes que ce soit, de marques comportant en tout ou partie des marques dont est propriétaire l'ACO telle que, notamment, « 24H » ; « 24H LEMANS », « LE MANS » ; « 24 HEURES DU MANS » ; « 24 » ; « CIRCUIT DU MANS » ; « AUTOMOBILE CLUB DE L'OUEST » etc...

Hormis ce qui est autorisé par le Contrat, la Commune de ROUILLON s'engage à ne pas utiliser en tout ou partie les marques dont est propriétaire l'ACO, y compris à titre de noms de domaine (URL) sauf accord préalable et écrit, ni à leur porter atteinte de quelque manière que ce soit et en particulier à leur valeur ou à leur réputation, ainsi qu'à celle de l'ACO et de ses filiales. Il en est de même pour les dessins, graphismes, photographies et logos appartenant à l'ACO.

Il est également interdit à la Commune de ROUILLON d'exploiter l'image de l'ACO et de ses filiales et de l'ensemble des manifestations qu'elles organisent, à quelque fin ou usage que ce soit.

La Commune de ROUILLON s'interdit notamment de réaliser un quelconque produit faisant référence aux marques et/ou aux manifestations organisées par l'ACO ou ses filiales.

A titre de condition essentielle du Contrat, la Commune de ROUILLON s'engage à ne jamais porter atteinte à l'honorabilité de l'ACO, à son image ainsi qu'à toutes les composantes de sa Propriété Intellectuelle ni à celles de ses partenaires.

L'ACO, sans paiement de quelconque droit ou redevance, aura le droit d'utiliser, de reproduire, faire reproduire, représenter, faire représenter, sans limitation territoriale, toutes marques, logos, bandes sonores, photographies, dessins concernant la Commune de ROUILLON dès lors que cela a un lien avec le Contrat, sous condition de la validation par la Commune de ROUILLON.

La Commune de ROUILLON s'engage à n'utiliser les logos, photographies et visuels fournis par l'ACO que pour la bonne exécution de ses obligations, exclusivement dans le cadre défini au Contrat, à l'exclusion de toute autre fin.

La Commune de ROUILLON s'engage à ne pas altérer de quelque façon que ce soit les logos, photographies et visuels fournis par l'ACO.

La Commune de ROUILLON s'engage à interdire toute captation du Film de la part de son personnel, ses prestataires, des personnes intervenant pour son compte et des spectateurs.

A défaut, la Commune de ROUILLON garantira l'ACO contre tous recours des tiers.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Chaque Partie, ainsi que toute personne travaillant directement ou indirectement pour son compte, s'engage à préserver la confidentialité de l'ensemble des documents et informations concernant l'autre Partie de quelque nature qu'ils soient, économiques, techniques, scientifiques, commerciaux, stratégiques auxquels elle pourrait avoir accès ou qui pourraient lui être remis dans le cadre du Contrat ou à l'occasion de son exécution.

Chaque Partie s'engage également à ne divulguer, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, aucun document ni aucune des informations confidentielles dont elle aura pris connaissance dans le cadre du Contrat.

Toutefois, elle ne saurait être tenue responsable de la divulgation de renseignements s'ils sont dans le domaine public, s'ils ont été obtenus régulièrement par d'autres sources ou si elle y a été valablement contrainte pour



Convention Commune de ROUILLON - ACO

Projection du Film Officiel des 24 Heures du Mans 2025

remplir ses obligations légales, réglementaires, judiciaires, administratives ou pour faire valoir ses droits en justice au titre du Contrat.

Cette obligation est valable pendant toute la durée du Contrat et pendant cinq ans après son expiration.

ARTICLE 7 : RESILIATION DU CONTRAT

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une de ses obligations prévues au Contrat, et à défaut d'y remédier dans un délai de quarante-huit heures (48 heures) après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée ou immédiatement en cas de manquement grave et/ou irréparable, la partie lésée pourra de plein droit et sans formalité préalable, résilier le Contrat et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 8 : FORCE MAJEURE

Il est expressément convenu entre les Parties qu'en cas de survenance d'un cas de force majeure, tel que défini par l'article 1218 du Code Civil et tel qu'apprécié par la jurisprudence, leurs obligations seront de plein droit suspendues, sans que leur responsabilité ne puisse être recherchée et sans que les Parties ne puissent prétendre à aucune indemnité de quelque nature qu'elle soit.

Les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour surmonter dans les meilleurs délais lesdits événements. A défaut d'y parvenir, les Parties s'engagent à trouver une solution alternative dans les plus brefs délais. Si, après négociation en toute bonne foi, les Parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur une solution alternative, le Contrat pourra être résilié par l'une quelconque des Parties.

ARTICLE 9 : SIGNATURE ELECTRONIQUE

La loi n°2000-230 du 13 Mars 2000 reconnaît la valeur juridique de la signature électronique, dans le but de faciliter les relations. Les Parties au Contrat sont donc en mesure d'authentifier leur accord avec une signature électronique (également appelée « e-signature ») afin de transmettre l'accord par voie électronique. Cette signature électronique a la même force juridique qu'une signature manuscrite. Aussi, la transmission par voie électronique constitue une transmission valide et efficace.

Une signature électronique désigne la donnée sous forme électronique qui résulte de l'usage d'un procédé fiable d'authentification par l'usage d'un certificat garantissant son lien avec d'autres données électroniques auxquelles elle s'attache.

Les copies signées du Contrat transmises par voie électronique au format PDF (Portable Document Format) seront traitées comme des originaux, entièrement contraignantes et ayant pleine force juridique, et les parties renoncent à tout droit qu'elles pourraient avoir de s'opposer à un tel traitement.

ARTICLE 10 : INCESSIBILITE

Le Contrat ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession partielle ou totale à titre gratuit ou onéreux, sauf accord préalable et écrit entre les Parties.

ARTICLE 11 : NULLITE / ABSENCE DE NOVATION

La nullité éventuelle d'une clause du Contrat n'entraînera pas la nullité du Contrat ou des autres clauses.



Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	19	19

SEANCE DU
26 MAI 2026

Date de la convocation : 26 mars 2026
Date d'affichage de la convocation : 26 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-six mai à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER – Pascale VERDIER - Frédérique LAURENT - Emilie BOYAS - Chantal LALANDE - Evelyne PORTE - Virginie POURCEAU

MM. Laurent PARIS – Pascal TEULIER – Romain BAREAU – Martin BABEL - Mickael BIGE - Jean-Pierre DAGONNEAU – Franck GILARD - Fabien TRIHAN

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Alison BOITTIAUX (procuration à Mickael BIGE), Eliane BLANCHE (procuration à Chantal LALANDE), Michel HENRY (procuration à Catherine GAUTIER), Philippe MAREAU (procuration à Frédérique LAURENT)

ABSENTS : /

M. Franck GILARD est nommé secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales

**Délibération N° 2026_05_DEL 02
REGLEMENT D'EXPOSITION DES VEHICULES AU DOMAINE DE VAUJOURBERT A
L'OCCASION DE L'EVENEMENT ROUILLON SUR LA LIGNE DE DEPART**

Rapporteur : Catherine GAUTIER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les compétences de la commune en matière d'organisation et d'encadrement des manifestations publiques ;

Considérant l'organisation de l'évènement « Rouillon sur la ligne de départ » au domaine de Vaujoubert ;

Considérant la nécessité de fixer les règles applicables à l'exposition de véhicules sur le site afin d'assurer la sécurité du public, la bonne organisation de la manifestation et la préservation du domaine ;

Considérant le projet de règlement d'exposition des véhicules présenté au Conseil municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement d'exposition des véhicules au domaine de Vaujoubert dans le cadre de l'évènement « Rouillon sur la ligne de départ » ; comme présenté en annexe
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit règlement ainsi que tout document nécessaire à son application ;
- **PRÉCISE** que le règlement sera applicable pendant toute la durée de l'évènement et porté à la connaissance des participants et exposants.

Présents : 15

Votants : 19

Abstention : 0

Pour : 19

Contre : 0

MAIRIE DE ROUILLON

4 rue de l'église
72700 Rouillon

Tél. : 02 43 47 83 00
Fax : 02 43 47 85 52

Site : www.ville-rouillon.fr

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Extrait certifié conforme
Laurent PARIS, Maire



REGLEMENT DE L'EXPOSITION DE VEHICULES DE PARTICULIERS

Rouillon sur la ligne de départ

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de participation, d'organisation et de sécurité relatives à l'exposition de véhicules de particuliers organisée par la commune dans le cadre d'une animation en lien avec les 24 h du Mans intitulée **Rouillon sur la ligne de départ**.

Article 2 – Conditions de participation

Peuvent participer les propriétaires de véhicules :

- de **collection**,
- et/ou de **prestige**, sous réserve de l'acceptation préalable de leur candidature par la commune.

La participation est **gratuite**.

Article 3 – Modalités d'inscription

Les propriétaires souhaitant exposer leur véhicule doivent transmettre un courriel comprenant :

- le **type de véhicule**,
- l'**année**,
- le **numéro d'immatriculation**
- une **photographie récente**,
- leurs **coordonnées postales**,
- leurs **coordonnées téléphoniques**.

L'inscription n'est considérée comme définitive qu'après confirmation écrite de la commune.

Article 4 – Sélection des véhicules

La commune se réserve le droit :

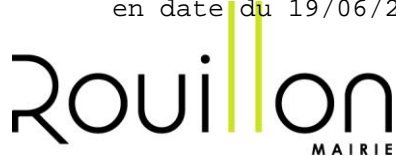
- de **retenir ou non** un véhicule,
- d'exclure tout véhicule ne correspondant pas au cadre, à l'esprit ou aux exigences de l'exposition,
- de limiter le nombre de véhicules exposés pour des raisons d'organisation ou de sécurité.

Aucune justification n'est obligatoire.

Article 5 – Présence des propriétaires

Les propriétaires ou leurs représentants doivent être présents pendant toute la durée de l'exposition afin de :

- surveiller leur véhicule,
- répondre aux questions du public si souhaité,
- déplacer le véhicule à la demande des organisateurs en cas de nécessité.



Article 6 – Responsabilité et assurances

Chaque participant demeure **entièrement responsable** de son véhicule. Il lui appartient :

- de s'assurer que son véhicule est couvert par une **assurance en responsabilité civile**,
- de veiller à ce qu'aucun élément ne présente un danger pour le public.

La commune décline toute responsabilité en cas de :

- vol,
- dégradation,
- incident mécanique,
- dommage causé au véhicule ou par le véhicule exposé.

Article 7 – Sécurité et circulation

Les participants s'engagent à respecter :

- les consignes des organisateurs,
- les règles de circulation et de stationnement sur le site,
- les zones réservées au public et aux exposants.

Toute manœuvre de véhicule doit être effectuée à **vitesse réduite**, sous contrôle d'un membre de l'organisation si nécessaire.

Article 8 – Annulation ou modification de l'événement

La commune peut, à tout moment :

- **annuler** l'exposition,
- **modifier** son organisation,
- **réduire** le nombre de véhicules admis, pour des raisons météorologiques, de sécurité, techniques ou tout autre motif jugé nécessaire.

Aucune indemnisation ne pourra être réclamée.

Article 9 – Respect du site

Les participants s'engagent à :

- respecter les lieux,
- ne laisser aucun déchet,
- éviter toute dégradation du parc ou des installations.

Article 10 – Acceptation du règlement

La participation à l'exposition implique l'**acceptation pleine et entière** du présent règlement.

Le Maire,
Laurent PARIS

L'exposant,
M.....